

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ORGANISATION

Décret n° 90-558 du 30 mars 1990 complétant le décret n° 87-779 du 21 mai 1987 portant organisation du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République;

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987 portant organisation du ministère de l'agriculture ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale;

Vu le décret n° 88-1101 du 9 juin 1988 portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Il est ajouté un article 3 bis au décret n° 87-779 du 21 mai 1989 sus-visé.

Article 3 bis (nouveau). — Il peut être créé au niveau national, des unités d'étude ou de réalisation de projets incombant au

ministère de l'agriculture, dans le cadre des plans de développement économique et social.

L'unité d'étude ou de réalisation de projets est créée par décret.

Un arrêté du ministre de l'agriculture définira notamment le siège du projet, son étendue territoriale, sa durée de réalisation, ses tâches et son organisation.

Les agents faisant partie d'une unité d'étude ou de réalisation et qui se trouvent dans l'obligation de changer de résidence et de loyer durant la réalisation de leur mission dans la zone où est situé le projet et en dehors des périmètres communaux peuvent être nommés à l'un des emplois fonctionnels de l'administration centrale conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, ils peuvent bénéficier pour la durée du projet des avantages afférents à l'un de ces emplois fonctionnels qui peuvent être imputés sur les crédits du projet à l'exclusion toutefois des dispositions de l'article 6 du décret sus-visé n° 88-188 du 11 février 1988 et celles du décret n° 88-461 du 25 mars 1988.

Art. 2. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 mars 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DU DOMAINE DE L'ETAT

NOMINATION

Par décret n° 90-561 du 22 mars 1990

Monsieur Mustapha Ghomrasni, contrôleur des dépenses publiques est nommé chargé de mission pour occuper les fonctions de directeur général du domaine de l'Etat au ministère du domaine de l'Etat.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

EXAMENS

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 27 mars 1990 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «B» dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985 fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «B» dans le grade de secrétaire d'administration.

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'équipement et de l'habitat pour la titularisation de (18) agents temporaires de la catégorie «B» dans le grade de secrétaire d'administration.

Art. 2. — La date de déroulement des épreuves est fixée au 23 juin 1990 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 23 mai 1990.

Tunis, le 27 mars 1990.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat
AHMED FRIAA

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ